



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2023-040

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2023-02-01-00015 - Arrêté conjoint actant la modification de l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD Les Figuères à Capendu (3 pages) Page 5
- R76-2023-02-07-00003 - Arrêté conjoint portant autorisation de droit commun de l'établissement expérimental Pierre RIBET à Balma en EAM en tout ou partie et transformation de places (4 pages) Page 9
- R76-2023-02-02-00003 - Arrêté modif SESSAD Les Garrigues à Nîmes par extension de capacité et reconnaissance d'un site secondaire (4 pages) Page 14
- R76-2023-02-02-00002 - Arrêté modificatif autorisation ITEP Les Garrigues à Sanilhac-Sagriès avec reconnaissance d'un site secondaire (4 pages) Page 19

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

- R76-2022-11-30-00019 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5790 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au SSR Korian les Quatre Fontaines à Narbonne (2 pages) Page 24
- R76-2022-11-30-00020 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5791 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Saint Pierre à Perpignan (2 pages) Page 27
- R76-2022-11-30-00021 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5792 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique la Pinède à Saint Estève (2 pages) Page 30
- R76-2022-11-30-00022 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5793 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Claude Bernard à Albi (2 pages) Page 33
- R76-2022-11-30-00023 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5794 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes (2 pages) Page 36
- R76-2022-11-30-00024 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5795 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Sunny Cottage à Amélie les Bains Palalda (2 pages) Page 39
- R76-2022-11-30-00025 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5796 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Al Sola à Montbolo (2 pages) Page 42

R76-2022-11-30-00026 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5797 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à l ADENE HAD à Alès (2 pages)	Page 45
R76-2022-11-30-00027 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5798 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à l ADENE HAD à Nîmes (2 pages)	Page 48
R76-2022-11-30-00028 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5799 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à l ADENE HAD à Montpellier (2 pages)	Page 51
R76-2022-11-30-00029 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5800 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique la Recouvrance à Fronton (2 pages)	Page 54
R76-2022-11-30-00030 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5801 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Saint Michel à Prades (2 pages)	Page 57
R76-2022-11-30-00031 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5805 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au CHI Vallées d Ariège (3 pages)	Page 60
R76-2022-11-30-00032 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5806 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au Centre Hospitalier de Carcassonne (2 pages)	Page 64
R76-2022-11-30-00033 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5807 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au Centre Hospitalier d Auch (2 pages)	Page 67
R76-2022-11-30-00034 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5808 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au Centre Hospitalier de Cahors (2 pages)	Page 70
R76-2022-11-30-00035 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5809 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à l Hôpital Lozère (3 pages)	Page 73

R76-2022-11-30-00036 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5810 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au Centre Hospitalier de Bigorre (2 pages)	Page 77
R76-2022-11-30-00037 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5811 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au CHI Vallées d Ariège (pour le CH Ax les Thermes) (2 pages)	Page 80
R76-2022-11-30-00038 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5812 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au CHI Vallées d Ariège (pour le CH Ariège Couserans) (3 pages)	Page 83
R76-2022-11-30-00039 - ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5813 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (pour les Hôpitaux de Luchon) (2 pages)	Page 87
ARS OCCITANIE / DPR	
R76-2023-02-07-00004 - Arrêté ARS-OC n° 2023 0590 du 07/02/2023 portant modification de la licence d une officine de pharmacie à SALEILLES (Pyrénées-Orientales) (1 page)	Page 90
R76-2023-02-03-00005 - Arrêté ARS-OC n° 2023-0582 du 03/02/2023 portant modification de la licence d une officine de pharmacie à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) (1 page)	Page 92
DDT 46/SEADET/DR /	
R76-2022-09-08-00030 - ARDC_SCEA_MAS_DEL_PERIE (2 pages)	Page 94
R76-2022-09-30-00061 - ARDC_SCHMIKE_Maja (1 page)	Page 97
R76-2022-09-30-00062 - ARDC_TURENNE_Enzo (1 page)	Page 99
R76-2022-07-26-00033 - ARDC_WUILQUE_JERIS (2 pages)	Page 101
RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers	
R76-2023-02-10-00002 - Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la CCMA (3 pages)	Page 104
Rectorat de l'académie de Toulouse / Direction des affaires juridiques	
R76-2023-02-15-00001 - Arrêté de délégation de signature de M. le secrétaire général de l'académie de Toulouse à Mme l'adjointe à la directrice et aux chefs de bureau de la DPATE pour les actes de recrutement et des gestion des personnels (3 pages)	Page 108

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-01-00015

Arrêté conjoint actant la modification de
l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD Les
Figuères à Cappendu

Arrêté conjoint

Actant la modification de l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « Les Figières » à Capendu (11) détenue par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Capendu

La Présidente du Département
De l'Aude

Le Directeur Général de l'ARS
Occitanie

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L312-1; les articles L.313-1 à L.313-7-3, et R.313-1 et suivants fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants, et D1411-3 et suivants ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-1637 du 11 juin 2001 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes « Piémont d'Alaric » - Création d'une maison de retraite ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2003-1146 du 12 mai 2003, actant le transfert de gestion de l'EHPAD de Capendu du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Piémont d'Alaric (Capendu) vers la Mutuelle Force Sud par Délégation de Service Public ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2007-11-1324 du 5 juin 2007, portant modification de la répartition du nombre de lits autorisés de l'EHPAD « Les Figières » à Capendu ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2016-944 du 13 juillet 2016 actant l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « Les Figières » à Capendu (11) détenue par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Capendu par délégation de service public à « SOS SENIORS » ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2016-2610 du 21 décembre 2016 actant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Les Figières » à Capendu (11), exploitée par délégation de service public par le Groupe SOS SENIORS, vers le Centre Communal d'Action Sociale de Capendu en raison de la disparition au 1er janvier 2017 de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric et son Centre Intercommunal d'Action sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant désignation de l'attributaire du reversement des sommes dues et portant fixation du montant des sommes devant faire l'objet dudit reversement au titre des articles L.313-19 et R314-97 du Code de l'action sociale et des familles, consécutif à l'arrêté conjoint du 21 décembre 2016 susvisé ;
- VU** la décision 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie le 20 avril 2022 ;

- VU** la délibération du 14 décembre 2022 du CCAS de Capendu décidant de retenir l'ADPEP66 dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « Les Figières » à Capendu ;
- VU** le courrier du CCAS de Capendu informant du 15 décembre 2022 informant les autorités qu'après commission de sélection relative à l'appel d'offre pour l'organisation de la Délégation de Service Public, l'ADPEP66 a été retenue ;
- VU** la Convention d'affermage du 28 décembre 2022 liant le CCAS de Capendu et l'ADPEP66 dans le cadre de l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « Les Figières » à Capendu ;

Considérant que le CCAS de Capendu, détenteur de l'autorisation de l'EHPAD « Les Figières » à Capendu a fait le choix d'organiser l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « Les Figières » à Capendu par Délégation de Service Public via une convention d'affermage répondant aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants, et D1411-3 et suivants ;

Considérant que les délibérations visées ont été soumises au contrôle de légalité du Préfet de l'Aude et déclarées conformes par celui-ci aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que le CCAS a tenu informé les autorités du déroulement d'une commission de sélection d'appel d'offre le 14 décembre 2022, par courrier en date du 15 décembre 2022 reçu le 15 décembre 2022 à la Délégation Départementale de l'Aude et le 15 décembre au Conseil Départemental de l'Aude ;

Considérant que le CCAS veillera à informer les autorités pour organiser la poursuite de l'exploitation de l'activité de l'EHPAD en cas de dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, tout comme en cas de non-respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L.312-1 ;

Sur proposition conjointe

De Monsieur le Directeur Départemental de l'Aude

Et de Madame la Directrice des Solidarités du Conseil Départemental de l'Aude

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation relative à l'Établissement d'Hébergement Pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Figières à CAPENDU est détenue par le CCAS de Capendu.

La capacité totale dudit établissement est inchangée.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront modifiées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : CCAS de Capendu

Adresse : Mairie de Capendu

11700 CAPENDU

N° FINESS Entité Juridique : En cours de création

N° SIREN : 261105431

Établissement : EHPAD « Les Figières »
Adresse : Château Granel, 4, rue des Figières
 11 700 CAPENDU
N° FINESS Établissement : 110 003 498

Catégorie	Etablissement	Discipline	Clientèle	Mode de fonctionnement	Capacité autorisée
500	EHPAD	924 Accueil pour Personnes Agées	711 Personnes âgées dépendantes	11 Hébergement complet internat	45
			436 Personnes Alzheimer ou Maladies apparentées		12
		657 Accueil Temporaire pour Personnes Agées	711 Personnes âgées dépendantes		3

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale de l'établissement.

Conformément aux articles L.313-1 et L.313-5 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental de l'Aude, la Directrice générale des services du Département de l'Aude et le CCAS de Capendu sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie, et sur le site internet du Département de l'Aude.

Le 1^{er} février 2023

La Présidente du Conseil
 Départemental de l'Aude



Hélène SANDRAGNE

Le Directeur Général de l'ARS
 Occitanie,



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-07-00003

Arrêté conjoint portant autorisation de droit commun de l'établissement expérimental Pierre RIBET à Balma en EAM en tout ou partie et transformation de places

**ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION DE DROIT COMMUN DE L'ETABLISSEMENT
EXPERIMENTAL POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP AGEES « PIERRE RIBET » SITUE A
BALMA (31) ET GERE PAR L'AGAPEI, EN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) EN TOUT OU
PARTIE ET TRANSFORMATION DE PLACES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Arrêté conjoint en date du 5 avril 2012 autorisant la création, par l'association de gestion d'établissements et de services d'accompagnement de personnes âgées en situation de handicap mental à Balma, d'un établissement expérimental pour personnes handicapées âgées de plus de 60 ans, sis avenue de Flourens à Balma, fixant sa capacité totale à 70 (soixante-dix) places dont 6 (six) d'accueil de jour et 4 (quatre) d'hébergement temporaire, pour une durée de 5 ans ;

VU l'Arrêté conjoint en date du 16 octobre 2012 portant cession de l'autorisation de l'établissement expérimental pour personnes handicapées âgées de plus de 60 ans, dénommé « Résidence Pierre Ribet » à Balma, au profit de l'association de gestion d'établissements et services pour personnes en situation de handicap – AGAPEI (8 place Alphonse Jourdain – CS 51507 – 31015 Toulouse Cedex 6), la capacité de l'établissement restant inchangée ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le dossier déposé par l'association AGAPEI en date du 7 septembre 2022 en vue de l'autorisation de droit commun du foyer expérimental Pierre RIBET en tant qu'Établissement d'Accueil en tout ou partie et de la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent ;

VU l'accord de l'AGAPEI pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

VU le courrier conjoint de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental de Haute-Garonne en date du 3 janvier 2023 relatif à la qualification en Etablissement d'Accueil Médicalisé de la structure expérimentale Pierre RIBET et aux moyens financiers alloués dans ce cadre ;

CONSIDERANT l'évaluation menée au cours de la première phase expérimentale et le comité technique réuni en date du 21 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le foyer expérimental Pierre RIBET a poursuivi son activité médico-sociale à compter du 5 avril 2017, date de fin de la première période expérimentale et jusqu'à présent, dans le cadre d'un financement conjoint et que cette période constitue à ce titre le renouvellement de l'autorisation expérimentale conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que la seconde période expérimentale a pris fin au 5 avril 2022 et qu'il convient de régulariser la situation de l'établissement ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les moyens disponibles et alloués par l'ARS Occitanie permettent la médicalisation complémentaire de 16 places qui viennent s'ajouter aux 15 places médicalisées par l'intermédiaire du budget existant soit un établissement de 70 places dont 31 places médicalisées ;

CONSIDERANT que cet établissement est dédié à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes ;

CONSIDERANT le nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRETENT

Article 1 : La demande de l'AGAPEI relative à la modification de l'autorisation de l'établissement expérimental Pierre Ribet dans le cadre d'une autorisation de droit commun en tant qu'établissement d'accueil en tout ou partie médicalisé et de la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 70 places pour les personnes adultes présentant une déficience intellectuelle, dont 31 places médicalisées et bénéficiant d'un financement de l'assurance maladie.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AGAPEI

N° FINESS EJ : 310024419

8, place Alphonse Jourdain – CS 51507 - 31015 Toulouse Cedex 6

Identification de l'établissement :

EAM Pierre Ribet

N° FINESS ET : 310024427

50, Avenue de Flourens - 31130 BALMA

Code catégorie de l'établissement : 448 - Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
965	Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement Complet Internat	31
				21	Accueil de jour	6
				40	Accueil Temporaire avec Hébergement	2
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées			11	Hébergement Complet Internat	31

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 5 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du présent arrêté, son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site Internet du Conseil départemental.


Le 7 février 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

Pour le président du Conseil Départemental, et par
délégation, le Vice-Président en charge des
personnes âgées, des personnes handicapées et de
l'accès aux soins



Alain GABRIELI

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-02-00003

Arrêté modif SESSAD Les Garrigues à Nîmes par
extension de capacité et reconnaissance d'un
site secondaire

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE
ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES GARRIGUES SITUE A NIMES (30) ET GERE PAR
L'ASSOCIATION LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION, PAR EXTENSION DE CAPACITE ET
RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Garrigues » pour une capacité autorisée de 11 places, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de modification de l’autorisation du SESSAD déposée par le Directeur du service en date du 15 juin 2022 complétée en date du 1^{er} février 2023, en vue d’une transformation de places de l’ITEP les Garrigues (-18 places d’internat, +20 places d’accueil de jour et +11 places de SESSAD) soit une extension de 11 places du SESSAD et reconnaissance d’un site secondaire à Nîmes ;

VU l’accord pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT que la cette demande de transformation vise à mettre en cohérence le fonctionnement effectif du service dans le cadre du DITEP et l’autorisation existante ;

CONSIDERANT que la transformation de places d’internat au profit d’une offre en accueil de jour et ambulatoire s’inscrit dans une évolution des demandes identifiée dans le département du Gard depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT que ce projet d’extension de capacité du SESSAD, ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles en application notamment du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, qui permet de déroger au seuil d’extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande déposée, permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que tout changement dans l’activité, l’installation, l’organisation, la direction ou le fonctionnement d’un établissement ou d’un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l’autorité compétente ;

CONSIDERANT que le projet de modification d’autorisation est réalisé dans son intégralité à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande du Directeur du SESSAD Les Garrigues portant modification de l'autorisation du SESSAD par extension de 11 places dans le cadre de la transformation de l'offre de l'ITEP les Garrigues et reconnaissance d'un site secondaire est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2

La capacité totale du service est ainsi portée de 11 à 22 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Languedocienne d'Education

N° FINESS EJ : 30 000 031 2

Chemin croix de Candordy – 30700 SANILHAC - SAGRIES

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Les Garrigues

N° FINESS ET : 30 000 238 3

Chemin croix de Candordy – 30700 SANILHAC - SAGRIES

Code catégorie établissement : 182 Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire.

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	11

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Les Garrigues – Site de Nîmes

N° FINESS ET : *A créer*

64, Rue Jean Lasserre Bât C Apt 82 - 30900 NIMES

Code catégorie établissement : 182 Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire.

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	11

Article 4 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce Tribunal peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 2 février 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

#4

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-02-00002

Arrêté modificatif autorisation ITEP Les Garrigues
à Sanilhac-Sagriès avec reconnaissance d'un site
secondaire

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE
EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LES GARRIGUES SITUE A SANILHAC-SAGRIES (30) ET
GERE PAR L'ASSOCIATION LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION, PAR TRANSFORMATION DE
PLACES ET RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Les Garrigues » pour une capacité autorisée de 52 places, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de modification de l’autorisation de l’ITEP déposée par le Directeur de l’établissement en date du 15 juin 2022 et complétée en date du 1/02/2023, en vue d’une transformation de places (- 18 places d’internat, + 20 places d’accueil de jour et + 11 places de SESSAD) soit une extension globale de la capacité de l’ITEP de 2 places et reconnaissance d’un site secondaire à Uzès ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée dans les locaux du site secondaire de l’ITEP Les Garrigues situé au 24 rue Auguste Renoir – 30700 UZES, en date du 29 septembre 2022 ;

VU l’accord pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT que la cette demande de transformation vise à mettre en cohérence le fonctionnement effectif de l’établissement dans le cadre du DITEP et l’autorisation existante ;

CONSIDERANT que la transformation de places d’internat au profit d’une offre en accueil de jour et ambulatoire s’inscrit dans une évolution des demandes identifiée dans le département du Gard depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT que cette demande de transformation et la reconnaissance d’un site géographique secondaire ne relèvent pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande déposée, permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que tout changement dans l’activité, l’installation, l’organisation, la direction ou le fonctionnement d’un établissement ou d’un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l’autorité compétente ;

CONSIDERANT l’avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 29 septembre 2022 dans les locaux du site secondaire de l’ITEP Les Garrigues situé au 24 rue Auguste Renoir – 30700 UZES ;

CONSIDERANT que le projet de modification d’autorisation par transformation de places et reconnaissance d’un site secondaire est réalisé dans son intégralité à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande du Directeur de l'ITEP Les Garrigues portant modification de l'autorisation par transformation de 18 places d'internat en 20 places d'accueil de jour et en 11 places du SESSAD les Garrigues, et reconnaissance d'un site secondaire à Uzès est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est ainsi portée de 52 à 54 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Languedocienne d'Education

N° FINESS EJ : 30 000 031 2

Chemin croix de Candordy – 30700 SANILHAC - SAGRIES

Identification de l'établissement principal :

ITEP Les Garrigues

N° FINESS ET : 30 078 055 8

Chemin croix de Candordy – 30700 SANILHAC – SAGRIES

Code catégorie établissement : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	24
				21	Accueil de jour	26

Identification de l'établissement principal :

ITEP Les Garrigues – Site Uzès

N° FINESS ET : *A créer*

24 rue Auguste Renoir – 30700 UZES

Code catégorie établissement : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	4

Article 4 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce Tribunal peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 2 février 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00019

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5790 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au SSR Korian les Quatre Fontaines à Narbonne

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5790

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au SSR Korian les Quatre Fontaines à Narbonne

EJ FINESS : 310021324

EG FINESS : 110004942

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 22/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS la Pinède – Etablissement administré par Korian SA à l'Union pour le SSR Korian les Quatre Fontaines à Narbonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **13 504 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 1 - DS 1.1 et DS 1.2	9 274 €
SEGUR 4 - DS 4	4 230 €
Totaux	13 504 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS la Pinède – Etablissement administré par Korian SA à l'Union et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00020

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5791 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Saint Pierre à Perpignan

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5791

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Saint Pierre à Perpignan

EJ FINESS : 660000407

EG FINESS : 660780784

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 22/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint Pierre à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **32 650 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 1 - DS 1.1 et DS 1.2	22 422 €
SEGUR 4 - DS 4	10 228 €
Totaux	32 650 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00021

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5792 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique la Pinède à Saint Estève

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5792

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique la Pinède à Saint Estève

EJ FINESS : 920031796

EG FINESS : 660790163

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 24/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Clinique la Pinède à Puteaux pour la Clinique la Pinède à Saint Estève et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **15 134 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 1 - DS 1.1 et DS 1.2	15 134 €
Totaux	15 134 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Clinique la Pinède à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00022

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5793 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Claude Bernard à Albi

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5793

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Claude Bernard à Albi

EJ FINESS : 810000471

EG FINESS : 810000224

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 29/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Clinique Claude Bernard à Albi pour la Clinique Claude Bernard à Albi et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **33 494 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 1 - DS 1.1 et DS 1.2	23 001 €
SEGUR 4 - DS 4	10 493 €
Totaux	33 494 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Clinique Claude Bernard à Albi et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00023

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5794 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5794

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes

EJ FINESS : 300017985

EG FINESS : 300788502

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 29/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises pour la Polyclinique Grand Sud à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **29 228 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 1 - DS 1.1 et DS 1.2	20 072 €
SEGUR 4 - DS 4	9 156 €
Totaux	29 228 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00024

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5795 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Sunny Cottage à Amélie les Bains Palalda

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5795

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Sunny Cottage à Amélie les Bains Palalda

EJ FINESS : 660000506

EG FINESS : 660781097

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 27/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL Sunny Cottage à Amélie les Bains Palalda pour la Clinique Sunny Cottage à Amélie les Bains Palalda et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **9 382 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 1 - DS 1.1 et DS 1.2	6 443 €
SEGUR 4 - DS 4	2 939 €
Totaux	9 382 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SARL Sunny Cottage à Amélie les Bains Palalda et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00025

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5796 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Al Sola à Montbolo

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5796

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Al Solo à Montbolo

EJ FINESS : 660000043

EG FINESS : 660780099

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 27/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL Al Sola à Montbolo pour la Clinique Al Solo à Montbolo et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **10 415 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 1 - DS 1.1 et DS 1.2	7 152 €
SEGUR 4 - DS 4	3 263 €
Totaux	10 415 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SARL Al Sola à Montbolo et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00026

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5797 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à l'ADENE HAD à Alès

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5797

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à l'ADENE HAD à Alès

EJ FINESS : 340027937

EG FINESS : 300013745

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 20/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'ADENE HAD à Montpellier pour l'ADENE HAD à Alès et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **8 577 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 1 - DS 1.1 et DS 1.2	5 890 €
SEGUR 4 - DS 4	2 687 €
Totaux	8 577 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ADENE HAD à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00027

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5798 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à l'ADENE HAD à Nîmes

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5798

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à l'ADENE HAD à Nîmes

EJ FINESS : 340027937

EG FINESS : 300012309

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 20/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'ADENE HAD à Montpellier pour l'ADENE HAD à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **9 054 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 1 - DS 1.1 et DS 1.2	6 218 €
SEGUR 4 - DS 4	2 836 €
Totaux	9 054 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ADENE HAD à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00028

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5799 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à l'ADENE HAD à Montpellier

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5799

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à l'ADENE HAD à Montpellier

EJ FINESS : 340027937

EG FINESS : 340017839

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 20/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'ADENE HAD à Montpellier pour l'ADENE HAD à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **9 789 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 1 - DS 1.1 et DS 1.2	6 722 €
SEGUR 4 - DS 4	3 067 €
Totaux	9 789 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ADENE HAD à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00029

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5800 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique la Recouvrance à Fronton

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5800

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique la Recouvrance à Fronton

EJ FINESS : 810005678

EG FINESS : 310023007

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 24/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL Recouvrance à Albi pour la Clinique la Recouvrance à Fronton et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **6 454 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 1 - DS 1.1 et DS 1.2	6 454 €
Totaux	6 454 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SARL Recouvrance à Albi et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00030

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5801 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Saint Michel à Prades

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5801

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Saint Michel à Prades

EJ FINESS : 660000399

EG FINESS : 660780776

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 30/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Clinique Saint Michel à Prades pour la Clinique Saint Michel à Prades et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **12 891 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 1 - DS 1.1 et DS 1.2	8 853 €
SEGUR 4 - DS 4	4 038 €
Totaux	12 891 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Clinique Saint Michel à Prades et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00031

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5805 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au CHI Vallées d'Ariège

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5805

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au CHI Vallées d'Ariège

EJ FINESS : 090781774

EG FINESS : 090000175

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 24/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CHI Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **59 711 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
DS 1.1 et DS 1.2	26 591 €
DS 2.1	10 495 €
DS 3.1	10 495 €
DS 4	12 130 €
Totaux	59 711 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CHI Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

M

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

le 30 novembre 2022

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00032

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5806 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au Centre Hospitalier de Carcassonne

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5806

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au Centre Hospitalier de Carcassonne

EJ FINESS : 110780061

EG FINESS : 110000023

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 24/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **31 430 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 1 - DS 1.1 et DS 1.2	31 430 €
Totaux	31 430 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00033

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5807 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au Centre Hospitalier d'Auch

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5807

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au Centre Hospitalier d'Auch

EJ FINESS : 320780117

EG FINESS : 320000086

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 27/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier d'Auch et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **57 457 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 1 - DS 1.1 et DS 1.2	25 445 €
SEGUR 2 - DS 2.1	10 202 €
SEGUR 3 - DS 3.1	10 202 €
SEGUR 4 - DS 4	11 608 €
Totaux	57 457 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier d'Auch et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00034

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5808 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au Centre Hospitalier de Cahors

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5808

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au Centre Hospitalier de Cahors

EJ FINESS : 460780216

EG FINESS : 460000110

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 28/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Cahors et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **43 108 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 1 - DS 1.1 et DS 1.2	23 021 €
SEGUR 3 - DS 3.1	9 585 €
SEGUR 4 - DS 4	10 502 €
Totaux	43 108 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Cahors et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00035

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5809 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à l'Hôpital Lozère

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5809

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à l'Hôpital Lozère

EJ FINESS : 480780097

EG FINESS : 480000017

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 27/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Hôpital Lozère et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **42 284 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 1 - DS 1.1 et DS 1.2	17 727 €
SEGUR2 - DS 2.1	8 235 €
SEGUR 3 - DS 3.1	8 235 €
SEGUR 4 - DS 4	8 087 €
Totaux	42 284 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Hôpital Lozère et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEUX

le 30 novembre 2022

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00036

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5810 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au Centre Hospitalier de Bigorre

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5810

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au Centre Hospitalier de Bigorre

EJ FINESS : 650783160

EG FINESS : 650000417

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 29/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Bigorre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **56 576 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 1 - DS 1.1 et DS 1.2	30 892 €
SEGUR 3 - DS 3.1	11 591 €
SEGUR 4 - DS 4	14 093 €
Totaux	56 576 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Bigorre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00037

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5811 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au CHI Vallées d'Ariège (pour le CH Ax les Thermes)

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5811

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au CHI Vallées d'Ariège (pour le CH Ax les Thermes)

EJ FINESS : 090781774

EG FINESS : 090000175

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 28/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CHI Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **13 727 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle par le Centre Hospitalier Ax les Thermes du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 1 - DS 1.1 et DS 1.2	6 871 €
SEGUR 3 - DS 3.1	3 722 €
SEGUR 4 - DS 4	3 134 €
Totaux	13 727 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CHI Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00038

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5812 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au CHI Vallées d'Ariège (pour le CH Ariège Couserans)

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5812

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au CHI Vallées d'Ariège (pour le CH Ariège Couserans)

EJ FINESS : 090781774

EG FINESS : 090000175

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 29/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CHI Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **42 812 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle par le Centre Hospitalier Ariège Couserans du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 1 - DS 1.1 et DS 1.2	17 996 €
SEGUR 2 - DS 2.1	8 304 €
SEGUR 3 - DS 3.1	8 304 €
SEGUR 4 - DS 4	8 209 €
Totaux	42 812 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CHI Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-30-00039

ARRETE ARS Occitanie 2022 - 5813 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (pour les Hôpitaux de Luchon)

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5813

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (pour les Hôpitaux de Luchon)

EJ FINESS : 310781406

EG FINESS : 310000484

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 23/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **13 241 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle par les Hôpitaux de Luchon du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 1 - DS 1.1 et DS 1.2	9 093 €
SEGUR 4 - DS 4	4 148 €
Totaux	13 241 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-07-00004

Arrêté ARS-OC n° 2023 0590 du 07/02/2023
portant modification de la licence d'une
officine de pharmacie à SALEILLES
(Pyrénées-Orientales)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2023 – 0590

Portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à SALEILLES (Pyrénées-Orientales)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande en date du 6 février 2023, complétée le 7 février 2023, présentée par Madame CAPDET-SENSE Emmanuelle et Monsieur CAPDET Jean-François, titulaires de l'officine de pharmacie, PHARMACIE CAPDET (SNC) située à SALEILLES (66280) ;
- Vu** la licence n° 66#000169 délivrée le 29 août 1974 fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie au Lotissement communal du Stade cadastrée Section A n°1001 au lieudit Couloumine de Canet ;
- Vu** le certificat de numérotage établi par la mairie de SALEILLES en date du 7 février 2023 portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie au 22 Avenue de Perpignan ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 66#000169 délivrée le 29 août 1974, exploitée par Madame CAPDET-SENSE Emmanuelle et Monsieur CAPDET Jean-François, titulaires, est désormais :
22 Avenue de Perpignan 66280 SALEILLES

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 07/02/2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-03-00005

Arrêté ARS-OC n° 2023-0582 du 03/02/2023
portant modification de la licence d'une
officine de pharmacie à PERPIGNAN
(Pyrénées-Orientales)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2023 – 0582

Portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande en date du 30 janvier 2023, présentée par Madame ROUDIERES Corinne, titulaire de l'officine de pharmacie, PHARMACIE ROUDIERES dénommée Pharmacie du Polygone, située à PERPIGNAN (66000) ;
- Vu** la licence n° 66#000261 délivrée le 02 septembre 1991, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie au 65 avenue du Languedoc ;
- Vu** le certificat de numérotage établi par la mairie de PERPIGNAN en date du 26 janvier 2023 portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie au 427 avenue du Languedoc ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n°66#000261 délivrée le 02 septembre 1991, exploitée par Madame ROUDIERES Corinne, titulaire, est désormais : 427 avenue du Languedoc 66000 PERPIGNAN

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 03 février 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DDT 46/SEADDET/DR

R76-2022-09-08-00030

ARDC_SCEA_MAS_DEL_PERIE

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 08/09/2022
Monsieur JOUVES Fabien
SCEA MAS DEL PERIE
Le Bourg
46090 Trespoux-Rassiels

Monsieur,

J'accuse réception le **23/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
5,9455	TRESPoux-RASSIELS	JOUVES Pierre Jean Paul
21,7886		JOUVES Pierre Jean Paul, JOUVES Fabien Pierre
3,723	CAHORS	JOUVES Fabien Pierre
7,2965	VILLESQUE	
33,2891	TRESPoux-RASSIELS	
0,428	TRESPoux-RASSIELS	LEMOZIE Daniel Claude Edouard
0,9345		ORTALO LEMOZIE Adeline
1,4746	CAHORS	BLANC Bernard
0,733		LEMOZIE Charles Adrien René
0,3088		BOURGOUIN Maryline
0,8852		VIGNALS Roger Georges

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/08/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220013.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/12/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.


En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT du Lot
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

DDT 46/SEADDET/DR

R76-2022-09-30-00061

ARDC_SCHMIKE_Maja

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Ryma BENAYÉCHE

Cahors, le 30/09/2022

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Madame Schimke Maja
Las Bertennettes
47370 Masquières

Madame,

J'accuse réception le **28/09/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
7,356	Mauroux	BERTY Jean Luc Hervé

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/09/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220043.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29/01/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-09-30-00062

ARDC_TURENNE_Enzo

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Cahors, le 30/09/2022

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Monsieur TURENNE Pierre-Enzo
Mas de Bouzou
46320 ISSEPTS

Monsieur,

J'accuse réception le **28/09/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
13,3966	ISSEPTS	TURENNE Marie Jeanne, Liliane Marie Henriette
2,296	Le bourg	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/09/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220088.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29/01/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.


En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-07-26-00033

ARDC_WUILQUE_JERIS

Service Économie Agricole
Affaire suivie par: Ryma BENAYECHE

Mail: ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél.: 05 65 23 60 19

Cahors, le 26/07/2022

WUILQUE Jeris Alain Dominique
Arpigne
46700 CASSAGNES

Monsieur,

J'accuse réception le **26/07/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
9,4757	CASSAGNES	DRIOUX André, DRIOUX Denise

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/07/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220067.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27/11/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT du Lot
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

RECTORAT

R76-2023-02-10-00002

Arrêté relatif à la désignation des membres et
représentants de la CCMA



**Division des Etablissements
d'Enseignement Privés**

Arrêté du 10 février 2023 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier.

**La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 relatif au nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat siégeant à la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier

Vu le procès-verbal en date du 8 décembre 2022 de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier organisée du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022 ;

Vu la proposition des représentants de l'association RELAI en date du 9 décembre 2022; du SNCEEL en date du 12 décembre 2022 et du 03 février 2023, de l'UNETP en date du 13 décembre 2022 et du SYNADIC en date du 15 décembre 2022

ARRETE

Article 1^{er} :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

Mme LOPES Alma	Secrétaire générale adjointe – directrice des ressources humaines Rectorat
Mme GARCIA Jeannette	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale d'espagnol
M. DUCLERC Thierry	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'histoire et géographie - Doyen des inspecteurs pédagogiques régionaux
M. CADILHAC Frédéric	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'Anglais
Mme CHEUTIN Béatrice	Inspectrice de l'éducation nationale enseignement général - enseignement technique - Information et Orientation - Doyenne des IEN ET-EG-IO
Mme HERAIL Anne	Chef de la division des établissements d'enseignement privés - Rectorat

b) Représentants suppléants

M. BELLAMY François	Adjoint à la chef de la division des établissements d'enseignement privés, Chef du bureau DEEP1 - Rectorat
Mme LAVAUD CHARRONDIERE Déborah	Chef du service de prévention et de suivi des Personnels
Mme ORWAT Sophie	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale d'économie-gestion
Mme ROUVEIROL Corinne	Division des établissements d'enseignement privés - Chef du bureau DEEP2 second degré - Rectorat
Mme VRINAT Agnès	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale de lettres
M. FUNDONE Alexandre	Inspecteur de l'éducation nationale enseignement technique enseignement général - SBSSA

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

M. MARTIGNOLES Romain	Contractuel, échelle de rémunération professeur certifié, lycée privé Notre Dame de Bon Secours, Perpignan – 66 - SNEC - CFTC
M. LIAGRE Yann	Contractuel, échelle de rémunération professeur certifié, lycée privé Saint Louis, Carcassonne-11 - SNEC - CFTC
Mme COLLIER Astrid	Contractuelle, échelle de rémunération professeur certifié, collège privé Saint Stanislas, Nîmes-30 - SNEC - CFTC
M. GARDE Laurent	Contractuel, échelle de rémunération professeur de lycée professionnel, SEP du lycée privé Sainte Louise de Marillac, Perpignan – 66 - SPELC
Mme TABARIE-ESPADA Cécile	Contractuelle, échelle de professeur certifié, lycée privé Beauséjour, Narbonne- 11- SEP-CFDT
Mme AUSSILLOU-NAVARRO Muriel	Contractuelle, échelle de rémunération professeur d'éducation physique et sportive, collège privé Saint François d'Assise, Montpellier – 34 – CGT-EP

b) Représentants suppléants

M. SIMON Sébastien	Contractuel, échelle de rémunération professeur certifié, collège privé Notre Dame, Agde – 34 – SNEC - CFTC
Mme ROLDOS Patricia	Contractuelle, échelle de rémunération professeur certifié, lycée privé Beauséjour, Narbonne-11 - SNEC - CFTC
M. SAVAJOLS Vincent	Contractuel, échelle de rémunération professeur certifié, collège privé Saint Privat, Mende – 48 – SNEC-CFTC
M. BERGOGNE Regis	Contractuel, échelle de rémunération professeur de lycée professionnel, LP privé Cévenol, Alès- 30 - SPELC
M. HARIATI Hakim	Contractuel, échelle de rémunération professeur de lycée professionnel, lycée privé Turgot, Montpellier-34- SEP-CFDT
M. PSAUME Bertrand	Contractuel, échelle de rémunération professeur certifié, collège privé Valsainte-Nîmes-30- CGT-EP

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires

M. PAGES Jean-Luc	Chef d'établissement des collèges Sainte Madeleine et Fénelon, Béziers, 34 - SYNADIC
M. TAXI Philippe	Chef d'établissement du collège Sainte Thérèse, Lunel, 34 - SNCEEL
M. BONHOMME Jean-Marie	Chef d'établissement du lycée Notre Dame, Mende, 48 - UNETP
M. MICHEL Bernard	Chef d'établissement, lycée privé de la CCI de Nîmes - 30, Président de l'association RELAI

b) Représentants suppléants

M. FIGUIERE Pascal	Chef d'établissement du collège Sainte Thérèse, Frontignan, 34 - SYNADIC
M. MUNOZ Sébastien	Chef d'établissement, collège Jeanne d'Arc, Perpignan, 66 - SNCEEL
M. COULOMB Marie Christine	Chef d'établissement de la SEP De La Salle, Alès, 30 - UNETP
M. PEREZ Bernard	Chef d'établissement, lycée privé François Rabelais à Montpellier- 34, Vice-Président de l'association RELAI

Article 3 :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur de l'académie de Montpellier dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Pour la rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Alma LOPES

Rectorat de l'académie de Toulouse

R76-2023-02-15-00001

Arrêté de délégation de signature de M. le secrétaire général de l'académie de Toulouse à Mme l'adjointe à la directrice et aux chefs de bureau de la DPATE pour les actes de recrutement et des gestion des personnels



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de l'académie de Toulouse
Direction des affaires juridiques**

DAJ

Affaire suivie par :

Agnès DELPEYROUX

Chargée du conseil et du contentieux

Tél : 05 36 25 75 20

Mél : daj1@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703

31077 TOULOUSE Cedex 4

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

Vu le code de l'Education et en particulier son article D222-20 modifié par le décret n°2022-1347 du 21 octobre 2022,

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de l'académie de Toulouse - M. Mostafa FOURAR,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports

Vu l'arrêté du 18 février 2020 portant nomination de Monsieur Vincent DENIS en qualité de secrétaire général de l'académie de Toulouse,

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 portant délégation générale et financière de signature de M. le recteur d'académie à ses personnels,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2023 portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine COLLIN GUIBBERT**, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DPATE) à l'effet de signer les actes de recrutement et de gestion énumérés dans l'arrêté du 11 septembre 2003 et dans les deux arrêtés du 26 décembre 2022 des personnels titulaires, stagiaires ou contractuels qui appartiennent aux corps suivants ou sont nommés dans les emplois suivants :

- Adjoints administratifs,
- Adjoints techniques des établissements d'enseignement,
- Secrétaires administratifs,

- Techniciens de l'Education nationale,
- Attachés d'administration de l'État,
- Administrateurs civils de l'État,
- Infirmiers,
- Médecins,
- Médecins conseillers techniques,
- Conseillers techniques de service social
- Assistants de service social,
- Adjointes techniques de recherche et de formation,
- Techniciens de recherche et de formation,
- Assistants ingénieurs,
- Ingénieurs d'études,
- Ingénieurs de recherche,
- Agents nommés sur un emploi fonctionnel,
- Agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique et médico-social.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à **Madame Noémie MARTINEL**, chef du bureau de la gestion des personnels d'encadrement (DPATE 1) à l'effet de signer les actes de recrutement et de gestion énumérés dans l'arrêté du 11 septembre 2003 et dans l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ces personnels titulaires, stagiaires ou contractuels appartiennent aux corps suivants ou sont nommés dans les emplois suivants :

- Attachés d'administration de l'État,
- Administrateurs civils de l'État,
- Agents nommés sur un emploi fonctionnel,

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **Madame Genêt SADEK LEROYER**, chef du bureau de la gestion des personnels administratifs et techniques des catégories B et C (DPATE 2), à l'effet de signer les actes de recrutement et de gestion énumérés dans l'arrêté du 11 septembre 2003 et dans les deux arrêtés du 26 décembre 2022 des personnels titulaires, stagiaires ou contractuels qui appartiennent aux corps suivants ou sont nommés dans les emplois suivants :

- Adjointes administratifs,
- Adjointes techniques des établissements d'enseignement
- Secrétaires administratifs,
- Techniciens de l'Education nationale,
- Adjointes techniques de recherche et de formation,
- Techniciens de recherche et de formation,

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à **Madame Françoise MARQUEZ**, chef du bureau de la gestion des personnels techniques de catégorie A et personnels des filières médico-sociales (DPATE 3), à l'effet de signer les actes de recrutement et de gestion énumérés dans l'arrêté du 11 septembre 2003 et dans les deux arrêtés du 26 décembre 2022 des personnels titulaires, stagiaires ou contractuels qui appartiennent aux corps suivants ou sont nommés dans les emplois suivants :

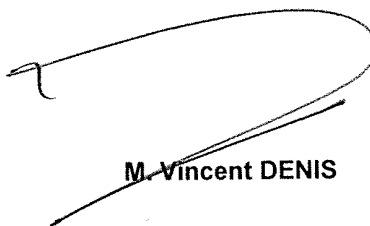
- Infirmiers,
- Médecins,
- Médecins conseillers techniques,

- Conseillers techniques de service social,
- Assistants de service social,
- Assistants ingénieurs,
- Ingénieurs d'études,
- Ingénieurs de recherche.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Toulouse, le 15 février 2023



M. Vincent DENIS